

UNIVERSITE DE STRASBOURG

SCIENCES PO STRASBOURG

STATUTS

TITRE I - DÉNOMINATION ET OBJET

Article 1

Sciences Po Strasbourg est un Institut interne à l'Université de Strasbourg soumis aux dispositions de l'article L713-9 du Code de l'Education et des articles D.713-21 et suivants du code de l'Education.

Article 2

Sciences Po Strasbourg a vocation à assurer les missions générales des Instituts d'Etudes Politiques rappelées à l'article D.741-10 du code de l'éducation et, en particulier, à délivrer un diplôme propre de grade master.

Sciences Po Strasbourg a également pour mission de développer la formation et la recherche en droit, en économie, en gestion, en histoire, en langues et civilisations étrangères, en sociologie et en science politique.

Article 3

Sciences Po Strasbourg développe une politique de coopération pédagogique et scientifique avec les composantes de l'Université de Strasbourg, les Universités françaises et étrangères et les Instituts d'études politiques. Il promeut également les liens avec les partenaires extérieurs en vue de faciliter l'insertion professionnelle des étudiants. A ce titre, il reconnaît le rôle particulier de l'association des *alumni* de Sciences Po Strasbourg.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

Sciences Po Strasbourg est dirigée par un Directeur assisté d'une équipe de direction et administrée par son Conseil d'administration.

Article 5

Le Directeur est élu par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres, parmi les personnels qui ont vocation à enseigner à l'Institut d'Etudes Politiques, pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois.

Le Directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le Directeur de Sciences Po Strasbourg émet un avis défavorable motivé.

Article 6

Le Directeur est assisté dans ses fonctions par deux Directeurs délégués respectivement chargés des études de premier cycle et de second cycle et par et un Directeur délégué en charge des Relations Internationales, qui composent avec le Directeur, l'équipe de direction de Sciences Po Strasbourg. Leur nomination est approuvée par le Conseil d'Administration. Le Directeur peut mettre fin à leurs fonctions. Il en informe alors le Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Article 7

I. Un chargé de mission « Valorisation de la recherche » est nommé par le directeur. En relation avec les responsables des unités de recherche liées à Sciences Po Strasbourg et sans préjudice de leurs attributions, il est chargé de créer les synergies utiles à la valorisation de la recherche menée par les enseignants-chercheurs et chercheurs rattachés à l'école. À cet effet, il anime notamment le Conseil de la recherche et participe aux échanges relatifs à la recherche avec les autres Sciences Po du réseau.

II. Un chargé de mission « Vie associative » est nommé par le directeur. En relation avec les responsables des associations étudiantes domiciliées à Sciences Po Strasbourg et sans préjudice de leur autonomie fonctionnelle, il est chargé de veiller au bon déroulement de la vie associative au sein de l'école. Il peut être consulté par la Direction et le Conseil d'administration sur toute question relative aux associations. Il anime par ailleurs les travaux de la Commission de la vie associative.

III. Un chargé de mission « Démocratisation » est nommé par le directeur. Il est chargé d'animer les actions du « Programme d'études intégrées » et de représenter l'établissement auprès des autres Sciences Po du réseau.

IV. Le directeur peut confier d'autres charges de mission, dont il définit les modalités.

Article 8

Le Conseil d'administration comprend 36 membres :

- 12 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- 10 représentants des étudiants
- 2 représentants des personnels BIATSS
- 12 personnalités extérieures.

Les représentants des enseignants-chercheurs sont élus par deux collèges distincts :

- le collège des professeurs et personnels assimilés qui élit 6 représentants,
- le collège des autres enseignants-chercheurs et chargés d'enseignement qui élit 6 représentants.

Les représentants des personnels BIATSS sont élus par leur collège.

Les 10 sièges des représentants des étudiants sont répartis de la manière suivante :

- 4 sièges sont attribués au premier collège représentant les étudiants de la première, la deuxième et la troisième année du diplôme de Sciences Po Strasbourg, de la Licence professionnelle Métiers des administrations et des Collectivités Territoriales ainsi que les étudiants visitants.
- 6 sièges sont attribués au second collège représentant les étudiants de la quatrième et la cinquième année du diplôme de Sciences Po Strasbourg, des Masters 1 et 2 et du *Certificate of European Studies*.

Les 12 personnalités extérieures sont :

- le Président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques ou son représentant
- le Directeur de l'École Nationale d'Administration ou son représentant
- le Directeur Général de la Fonction Publique ou son représentant
- le Président de la Région Grand Est ou son représentant
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant
- le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou son représentant
- un représentant de l'Association des Anciens Elèves
- 5 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres pour quatre ans.

Le Président de l'Université, les Directeurs des services communs et l'Agent Comptable de l'Université de Strasbourg siègent au Conseil d'Administration à titre consultatif. Siègent également au Conseil d'Administration, à titre consultatif, le Directeur, et les directeurs délégués. Les chargés de mission « Valorisation de la recherche », « Vie associative » et « Démocratisation » peuvent être conviés à titre consultatif au Conseil d'administration lorsque figure à l'ordre du jour un point relevant de ses attributions.

Article 9

La durée du mandat des représentants des personnels des enseignants et BIATSS au Conseil d'Administration est de 4 ans. Celle des représentants étudiants est de 2 ans.

Tout membre élu du Conseil d'Administration qui cesse de remplir les conditions pour être élu cesse d'être membre du Conseil. Il est remplacé par le premier candidat non élu sur la liste à laquelle il appartient. A défaut, une élection partielle est organisée.

Article 10

Le Conseil d'Administration élit un Président et un Vice-Président parmi les personnalités extérieures pour un mandat de 3 ans, renouvelable. Le vote a lieu à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés aux deux premiers tours, à la majorité simple au troisième tour.

En cas d'interruption du mandat du Président, le Vice-Président lui succède jusqu'au terme du mandat.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni à l'initiative de son Président ou à la demande exprimée par le tiers de ses membres.

L'ordre du jour des séances de Conseil d'administration est fixé par le Président, sur proposition du Directeur.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue par les lois, les règlements ou les présents statuts.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Nul ne peut recevoir délégation de plus de deux mandats.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans les plus brefs délais et délibère sans quorum. Un procès-verbal des séances est établi par le Directeur.

Les membres du Conseil se réunissent physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le Président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Article 12

Toute révision des statuts de l'Institut ne peut être adoptée par le Conseil d'administration qu'à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

Article 13

Le Conseil d'administration

- vote le budget de l'Institut,
- participe à la définition des programmes pédagogiques, de recherche et de coopération internationale dans le respect de la réglementation nationale,
- arrête le règlement intérieur de l'Institut, sur proposition du Directeur,
- donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'Institut,
- constitue les comités et commissions nécessaires au fonctionnement de l'Institut.

TITRE III – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Article 14

Le conseil de perfectionnement est chargé de la réflexion sur le diplôme de Sciences Po Strasbourg et la promotion de l'innovation pédagogique. Il peut notamment être consulté sur les voies d'accès à la formation, le contenu du diplôme, les modalités de contrôle des connaissances, les liens avec la recherche ainsi que sur l'insertion professionnelle des diplômés. Il peut faire toute proposition sur ces sujets.

Il est composé, outre l'équipe de direction de Sciences Po Strasbourg, d'enseignants, de personnels BIATSS, de personnalités extérieures, d'étudiants et d'alumni. Il est réuni au moins une fois par an. Ses modalités de fonctionnement sont adoptées par le Conseil d'administration de Sciences Po Strasbourg.

Article 15

Le Conseil de la recherche est chargé de formuler des propositions d'action relatives à la formation et par la recherche à Sciences Po Strasbourg, à la valorisation de la recherche menée par les enseignants-chercheurs et chercheurs rattachés à l'école et aux synergies entre unités de recherche auxquelles sont adossées les mentions ou parcours de master hébergés à Sciences Po Strasbourg. Ces propositions sont soumises, par la voie du directeur, au vote du Conseil d'administration.

Le Conseil de la recherche est composé de l'équipe de direction de Sciences Po Strasbourg, du directeur de chaque unité mixte de recherche ou unité de recherche concernée, de quatre représentants des ATER et doctorants contractuels chargés d'une mission d'enseignement à Sciences Po Strasbourg désignés par le Directeur de Sciences Po dans les différentes disciplines évoquées à l'article 2.

Le conseil de la recherche est présidé par le Directeur de Sciences Po Strasbourg ou, en son absence, par un membre de la direction spécialement désigné à cet effet. Ses travaux sont animés par le chargé de mission « Valorisation de la recherche ».

Il est réuni au moins une fois par an. Ses modalités de fonctionnement sont adoptées par le Conseil d'administration de Sciences Po Strasbourg.

TITRE IV – COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 16

Il est créé une Commission de la Vie Associative.

Elle est composée de cinq élus étudiants du Conseil d'administration (deux du premier cycle et trois du second cycle, désignés par les élus du collège étudiant), un membre de la Direction, deux enseignants élus du Conseil d'administration, un personnel administratif élu du Conseil d'administration, et du chargé de mission « Vie associative ». Elle est assistée dans ses travaux par le responsable administratif de la composante, le gestionnaire administratif en charge du suivi des associations.

La commission est présidée par le membre de la Direction, dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Ses travaux sont animés par le chargé de mission « Vie associative ».

La commission est en charge :

- de proposer une ventilation entre les associations de l'enveloppe de subvention dont le montant aura été préalablement fixé par le Conseil d'Administration
- d'accompagner la réflexion des associations quant à l'organisation de leurs activités et de proposer une charte des associations qui sera soumise au vote du Conseil d'administration.

Elle se réunira au minimum trois fois par an.

Article 17

Il est créé en coopération avec la mission égalité, parité, diversité de l'Université de Strasbourg une Commission en charge de la prévention et de la lutte contre les violences sexistes, sexuelles et homophobes.

Elle est composée:

- Des experts issus de la communauté universitaire ou extérieures,

- De représentants du Conseil d'administration de Sciences Po Strasbourg,
- De représentants d'associations étudiantes de Sciences Po Strasbourg,
- D'un ou deux représentants de la commission violences sexistes, sexuelles et homophobes de l'Université de Strasbourg,
- Du Délégué à l'égalité et à la lutte contre les discriminations à Sciences Po Strasbourg
- De la Vice-présidente égalité, parité, diversité ou son représentant,
- D'un représentant de la Direction générale de l'Université de Strasbourg,
- Du représentant du conseil communautaire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- D'un représentant du parquet du tribunal judiciaire de Strasbourg

La liste des membres sera mise à jour régulièrement, au minimum en début de chaque année universitaire, et sera soumise au Conseil d'administration pour information.

La commission est en charge :

- de proposer les moyens de mise en œuvre dans Sciences-Po du dispositif de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et d'accompagnement des victimes de l'Université de Strasbourg,
- d'évaluer la mise en œuvre du dispositif au sein de Sciences Po.

Elle se réunira au minimum deux fois par an.